

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0028
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

RUE ARSENE D'ARSONVAL

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE ARSENE D'ARSONVAL en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE ARSENE D'ARSONVAL afin de garantir la commodité de passage ;
Considérant l'implantation d'un panneau de zone de stationnement de type "B6-B2" est implanté à l'entrée de l'agglomération réglementant le stationnement sur les voies, les indications qu'il contient s'appliquent à toute la ville ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE ARSENE D'ARSONVAL.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE ARSENE D'ARSONVAL

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre la RUE ROBERT SCHUMAN et la RUE DILLE.

A sens unique :

- Section comprise entre la RUE DE LA PIGEONNERIE et la RUE ROBERT SCHUMAN.

Un sens interdit est instauré à l'intersection de la RUE ROBERT SCHUMAN

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE ARSENE D'ARSONVAL

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE ROBERT SCHUMAN

- Les usagers circulant sur la RUE ROBERT SCHUMAN sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE ARSENE D'ARSONVAL, voie prioritaire" priorité à droite".

2.3 - Restriction de circulation "obligation de tourner à gauche ou à droite".

- Les usagers circulant sur la RUE ROBERT SCHUMAN sont tenus de tourner à gauche à l'intersection avec la RUE ARSENE D'ARSONVAL. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " B 21-2 ".

2.4 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 50 km par heure ,

- Section Comprise entre la RUE DE LA PIGEONNERIE et la RUE DILLE.

2.5 - Circulation des cyclistes

La circulation des cycles est autorisée à contresens dans les tronçons ci-dessous :

- Section comprise entre la RUE DE LA PIGEONNERIE et la RUE ROBERT SCHUMAN "contresens matérialisés par pictogrammes au sol". Un sens interdit "sauf cyclise" de type B1- M9V2 est instauré à l'intersection de la RUE ROBERT SCHUMAN .

les cyclistes circulant la RUE ARSENE D'ARSONVAL doivent laisser la priorité aux usagers circulant sur la RUE DE LA PIGEONNERIE, considérée comme prioritaire. Un panneau "cédez-le-passage" est implanté pour les cyclistes circulant sur la RUE ARSENE D'ARSONVAL à contresens .

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement dans la RUE ARSENE D'ARSONVAL

3.1 - Stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

- Sur la section de voie comprise entre la RUE ROBERT SCHUMAN et la RUE DILLE ,

un stationnement unilatéral alterné semi mensuel des véhicules est instauré. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme abusif.

3.2 - Stationnement "sens unique contresens cyclable"

- Section de voie comprise entre la RUE DE LA PIGEONNERIE et la RUE ROBERT SCHUMAN.

Dans la condition suivante :

- Le stationnement est autorisé côté pair "contresens cyclable côté impair".

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: